

# Assurance vie : que peut faire l'héritier lésé ?

Le placement préféré des Français profite d'un cadre fiscal et successoral très avantageux. Mais tout n'est pas permis. Si l'assuré a versé des primes trop élevées sur son contrat, ses héritiers spoliés peuvent agir en justice. © PAR ROSINE MAIOLO

**U**ne succession est toujours un moment difficile pour les héritiers. À la douleur de la perte d'un proche, s'ajoutent parfois des mauvaises surprises, comme la découverte que son père ou sa mère a procédé à d'importants versements sur son assurance vie, avec pour conséquence de vider de son contenu la masse des biens à partager. Ou que la clause bénéficiaire du contrat a été discrètement modifiée au profit de l'enfant préféré ou de la nouvelle compagne du parent.

## De l'argent versé hors succession

Il s'agit alors de savoir comment réagir et de déterminer si une action en justice est pertinente. Car, en principe, sur le plan civil, l'argent transmis par l'intermédiaire d'une assurance vie l'est en

dehors de la succession. Cela signifie que le capital et les intérêts détenus sur tous les contrats d'assurance vie du défunt ne sont pas comptabilisés dans l'actif successoral partagé entre les héritiers.

Le raisonnement est le suivant : le capital versé au bénéficiaire d'une assurance vie ne provient pas du patrimoine du défunt mais de celui de la compagnie d'assurances. C'est le principe de la stipulation pour autrui : l'assuré a fait promettre à l'assureur de verser cet argent à la personne désignée. La somme se trouve donc hors succession. « *Ce régime dérogatoire a été élaboré par une loi de 1930 pour régler, à l'époque, les opérations de prévoyance, telle que l'assurance décès. Les primes versées étaient régulières et modiques, totalement déconnectées du capital remis au bénéficiaire* », explique Jérôme Casey, avocat à Paris. Les assurances vie d'aujourd'hui, à garantie alternative (vie et décès), sont désormais

des outils d'épargne et de transmission puisque le capital versé au bénéficiaire est constitué principalement des primes accumulées, auxquels s'ajoutent les intérêts du placement. Pour autant, le régime dérogatoire n'a jamais été remis en cause.

## Contester les primes excessives

Le législateur a toutefois instauré un garde-fou en prévoyant que, si les primes versées par le souscripteur présentent un caractère « manifestement exagéré » eu égard à ses facultés, elles seraient réintégrées dans la succession et pourraient faire l'objet d'une « action en réduction » de la part de certains héritiers, en cas d'atteinte à leur « réserve héréditaire » (part du patrimoine qui revient obligatoirement aux enfants du défunt ou à son conjoint s'il n'a pas eu d'enfant).

Malheureusement, la loi n'a pas défini à quoi correspondent des primes manifestement exagérées. Et il n'a jamais été prévu que ces limites soient précisées. « Il ne paraît pas opportun de fixer par voie législative des critères d'appréciation plus précis du caractère exagéré des primes », indique ainsi une réponse ministérielle de 1994 (JOAN du 14.11.94, n° 14681). Reste à déterminer à partir de quel niveau la prime devient excessive et comment doivent réagir les héritiers qui s'estiment spoliés.

Les tribunaux se sont chargés de dégager des critères. Il en existe de deux sortes et ils se cumulent. Le premier est quantitatif : le montant des primes versées est-il en adéquation avec l'âge du souscripteur ? Avec sa situation patrimoniale (revenus, biens...) ou familiale (nombre d'enfants, char-

# 45,6 MID€

Montant des sommes versées aux bénéficiaires d'une assurance vie en 2022. C'est plus du double qu'en 2006.

Source : Fédération française de l'assurance

ges...) ? Le second critère, qui pose davantage de difficulté, est d'ordre qualitatif : le contrat et les primes versées ont-ils une utilité pour le souscripteur ? En cas de réponse négative à ces questions, il est permis d'envisager une action en justice. Il est essentiel d'évaluer ses chances de succès et l'opportunité de se lancer avec l'aide d'un avo-

cat, dont l'intervention est obligatoire, devant le tribunal judiciaire. « Il est très difficile d'obtenir gain de cause, met d'emblée en garde M<sup>e</sup> Valérie Bourgoïn, avocate à Paris. Il faut collecter des preuves puis se soumettre à l'appréciation des juges qui est toujours souveraine et très aléatoire sur ce contentieux. » L'héritier doit donc partir en quête de preuves. Attention, le caractère exagéré s'apprécie au moment du versement de l'argent. Il s'agit pour lui, puis pour les juges, de vérifier, pour chaque virement effectué par le souscripteur, si le montant des primes n'était pas excessif compte tenu de ses moyens financiers et de son patrimoine.

## Recueillir des preuves

L'héritier lésé peut se tourner en premier lieu vers les assureurs. « Il doit souvent aller en justice en référé pour obtenir de la compagnie la transmission du contrat d'assurance vie, les informations sur le montant des primes et les dates de versement », confie Valérie Bourgoïn. Il convient ensuite de recueillir des renseignements sur les revenus du souscripteur, son patrimoine et sa situation fiscale et familiale au moment de chaque versement. Cela ne pose pas de difficultés à ceux qui ont accès aux archives du défunt. Les autres peuvent frapper à la porte du fisc, par exemple, pour obtenir les avis d'imposition des années souhaitées ou les anciennes déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sur lesquelles...



... devaient figurer les contrats d'assurance vie. Dans une décision du 8 avril 2002, le Conseil d'État est venu préciser que l'administration ne pouvait pas opposer le secret à un héritier tenu au paiement d'une dette fiscale de la succession (en l'occurrence une dette d'ISF). Dans cette affaire, l'héritier présumait l'existence de contrats d'assurance vie souscrits au profit d'une autre héritière, en raison de la différence très importante entre l'assiette de son ISF et son actif successoral.

### Une évaluation au cas par cas

Si les critères d'appréciation du caractère exagéré d'une prime sont clairs et rappelés avec constance par la Cour de cassation, le chiffrage est, en revanche, plus compliqué. Pour dire s'il y a excès ou pas, il n'existe pas de ratio à ne pas dépasser entre les primes

d'un côté et l'actif et les revenus du souscripteur de l'autre. Les juges s'appuient sur les faits propres à chaque dossier. Et c'est bien là toute la difficulté. Ainsi, dans une affaire, une femme âgée de 78 ans, qui se savait gravement malade, avait placé sur son contrat d'assurance vie 94 000 € provenant de la vente de sa maison, ce qui représentait 75 % de son patrimoine. La Cour de cassation n'a pas considéré que cette prime était manifestement exagérée, car la défunte « disposait d'économies disponibles » (28 000 €) et « de revenus très suffisants » (1 750 € de retraite) « pour assumer ses besoins quotidiens » (cass. civ. 2<sup>e</sup> du 13.9.12, n<sup>o</sup> 11-20756). En revanche, les primes ont été jugées abusives, dans cette autre affaire : la souscriptrice de 89 ans avait effectué quatre versements sur son assurance vie, pour un montant total de 8 690 €, à une époque où elle percevait des revenus mensuels de 1 372 € et elle ne laissait aucun bien à son décès (cass. civ. 1<sup>re</sup> du 31.10.07, n<sup>o</sup> 06-

14399). Il est donc clair que le montant des primes n'est pas, en tant que tel, l'élément le plus important.

### Peu de chances de succès

Le critère qui conduit presque toujours les juges à refuser la requalification de primes excessives, c'est celui de l'utilité du contrat et du versement. « La Cour de cassation est venue l'ajouter en 2012. En plus des autres critères, l'héritier doit prouver que l'assurance vie n'avait pas d'intérêt pour le souscripteur. Or ce placement, plein d'atouts en raison de sa souplesse, de sa diversification économique et de son traitement fiscal favorable, présente de l'intérêt pour nombre de personnes, quel que soit leur âge ou leur niveau de revenus. Pour avoir des chances de succès, il faut être en mesure d'établir que le souscripteur a ouvert le contrat dans l'unique objectif de soustraire l'essentiel de l'actif de la succession au profit d'un seul héritier ou de son nouveau conjoint », fait savoir Jérôme Casey. C'est extrêmement difficile à démontrer. « Il suffit que l'assuré ait effectué un ou plusieurs rachats pour faire vivre son contrat, et toute action des héritiers est perdue d'avance puisque ces opérations prouvent que le contrat était utile », renchérit Valérie Bourgoïn. Le résultat d'une action contre des primes exagérées est donc souvent décevant. Vincent Morati, notaire à Annecy, le confirme : « En 20 ans de carrière, j'ai vu seulement deux actions aboutir. Pourtant, il y a presque

### COMMENT VÉRIFIER L'EXISTENCE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

**P**our constituer un dossier qui permette d'agir en justice, encore faut-il avoir connaissance du contrat d'assurance vie et de l'atteinte portée à ses droits. Les héritiers soupçonneux peuvent, en première intention, mandater le notaire en charge de la succession, afin qu'il consulte le Fichier des contrats d'assurance vie et de capitalisation (Ficovie) qui recense les contrats souscrits en France. Malheureusement, il n'est pas correctement alimenté par les assureurs et n'est donc pas exhaustif. Aussi, en cas de résultat négatif, poursuivez vos investigations en pointant les virements sur les relevés bancaires du défunt. Consultez ses anciennes déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et la déclaration de succession, sur lesquelles ces contrats doivent, en principe, figurer.

## ASSURÉS, NE FLIRTEZ PAS AVEC LES LIMITES

**M**ême si les actions en justice fondées sur les primes « manifestement exagérées » sont rarement couronnées de succès, il est recommandé de ne pas utiliser l'assurance vie dans le but de détourner la réserve héréditaire de ses enfants. Les distributeurs d'assurances vie sont très prudents sur ce point. « Le devoir de conseil auquel ils sont soumis

les conduit à réduire le risque de contentieux pour leur client, rappelle Natacha Fauchier, responsable scientifique à l'Association universitaire de recherche et d'enseignement sur le patrimoine (Aurep), un organisme de formation dans le domaine de la gestion de patrimoine. Ils préconisent la souscription d'une assurance vie quand elle présente un intérêt pour l'assuré.

Ils alertent ce dernier sur les primes exagérées pour le dissuader de tout excès et le mettent en garde quand il désigne un tiers comme bénéficiaire ou favorise un héritier au détriment d'un autre. » Une précaution utile. Il n'est pas exclu qu'il y ait un revirement de la jurisprudence un jour ou que la loi change. L'issue des actions relatives aux primes exagérées serait alors plus favorable.

*toujours une assurance vie dans les successions que nous réglons, et parfois les héritiers fulminent. »*

De plus, lorsque l'héritier obtient gain de cause, car il a la chance d'être face à un juge de première instance ou d'appel qui n'applique pas à la lettre tous les critères exigeants fixés par la Cour de cassation (notamment celui relatif à l'utilité du contrat), il peut craindre que la victoire soit de courte durée. Car il y aura un pourvoi et les hauts magistrats pourraient rétablir la situation. Cette action, c'est « 10 ans de procédure, plusieurs milliers d'euros engagés dans les frais de justice, pour des chances de succès très maigres », résume Jérôme Casey. D'autant que même quand la qualification de primes excessives est obtenue, leur réintégration dans la succession peut conduire à un résultat très frustrant. « Il y a un débat pour savoir si les primes qualifiées d'excessives doivent être traitées comme des donations hors part successorale, qui restent dans les mains du bénéficiaire sauf pour la part portant éventuellement atteinte à la réserve des héritiers, ou si elles doi-

vent tomber dans la masse à partager à égalité entre les héritiers légaux », indique Vincent Morati. Bref, l'action en réduction pour atteinte à la réserve héréditaire est définitivement décourageante.

### L'hypocrisie de la loi française

Il est toutefois utile de remettre ce contentieux dans son contexte. Parmi les dizaines de milliards transmis chaque année au moyen de l'assurance vie, bon nombre reviennent dans les poches des héritiers légaux, les enfants le plus souvent. Car le défunt, souscripteur du contrat, avait veillé à assurer l'égalité entre eux. Cet argent vient améliorer, dans des conditions fiscales exceptionnelles, la part d'héritage qu'ils reçoivent par ailleurs. Mais une frange non négligeable d'assurés utilise l'assurance vie à d'autres fins. « Il arrive que l'argent profite à seulement l'un des enfants, le préféré, ou qu'il soit transmis au deuxième ou au troisième conjoint du défunt, ce qui a pour conséquence d'évincer

les enfants d'une union précédente », relate Jérôme Casey. Cela paraîtra moralement choquant à certains et sera défendu comme un principe de liberté de disposer de ses biens par d'autres. Cette liberté a cependant des limites, la loi française protégeant les héritiers réservataires qui reçoivent obligatoirement une partie des biens du défunt. « La situation conduit à une grande hypocrisie. Il n'est pas permis de déshériter ses enfants, mais on laisse perdurer des mécanismes pour contourner la règle de la réserve héréditaire. Il serait plus cohérent soit d'instaurer une liberté testamentaire comme au Royaume-Uni, soit d'assouplir les critères permettant de faire reconnaître une prime excessive », critique M<sup>e</sup> Casey. Une chose est certaine : même si les héritiers gagnent rarement en justice quand ils contestent des primes exagérées, le nombre d'actions reste élevé. Une preuve que cette situation n'est pas acceptée des héritiers qui se sentent spoliés. Un peu de clarté serait la bienvenue pour apaiser les relations familiales. ■